PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 28/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYNOR

334 rue de l'Alloeu
59193 Erquinghem-Lys

Références : Inspection du 20/02/2023
Code AIOT : 0007006664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2023 dans l'établissement RECYNOR implanté Rue des Lostes 59320 Haubourdin. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2023 de la DREAL Hauts-de-France.
Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 24 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYNOR
- Rue des Lostes 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007006664
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la société consiste en la réception et le stockage de déchets inertes.
Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 20 février 2012, puis du 24 janvier 2020 sur un site d'environ 46 ha implanté sur les communes d'Haubourdin, Emmerin, Loos. La surface affectée au stockage est elle d'environ 21 ha. L'exploitation est autorisée pour 8 ans à compter de la signature de

l'arrêté avec un tonnage annuel maximal de déchets de 400 000 tonnes. Deux personnes sont affectées à l'exploitation.

Recynor exploite également une carrière implantée sur la commune d'Emmerin qui dispose de son propre arrêté préfectoral. Le personnel est employé par la société NORMAT.

Depuis le 1er janvier 2015, les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) rentrent dans le régime des ICPE. La rubrique 2760-3 « installations de stockage de déchets inertes » a été créée par le décret du 12 décembre 2014 qui instaure un régime d'enregistrement ICPE.

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 fixe les prescriptions générales applicables aux ISDI. Il précise notamment les conditions d'implantation du site, les mesures de sécurité, de prévention des accidents ou des pollutions, les règles d'exploitation du site et les mesures de surveillance des émissions.
Les conditions d'admission des déchets sur site sont déterminées par l'arrêté du 12 décembre 2014.

La société RECYNOR étant autorisée à exploiter avant le 1er janvier 2015, elle bénéficie de l'antériorité et n'a pas l'obligation de déposer un dossier d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées suite aux évolutions réglementaires. L'arrêté ministériel du 12/12/2014 en revanche s'applique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les dispositions générales applicables à l'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Durée et péremption	Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 1.1	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	/	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	/	Sans objet
5	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Sans objet
6	Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
7	Utilisation de l'eau	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23	/	Sans objet
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24	/	Sans objet
9	Triage et traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions contrôlées de son arrêté préfectoral du 24/01/2020 et de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 applicable aux ISDI. L'inspection formule nénmoins une observation quant à la récupération et à l'utilisation des eaux pluviales sur son site

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Durée et péremption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2020, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 12 ans, dont une année pour finaliser le réaménagement du site, et ce à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : - Déchets inertes : 2 430 000 tonnes. Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à - déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 400 000 tonnes - déchet d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes.
Constats : Lors de l'année 2022, la quantité de déchets inertes admise est de 341 147 tonnes, La quantité totale admise depuis le 24/01/2020 est de 789 406 tonnes. L'exploitant ne reçoit pas de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales applicables à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Afin de prévenir l'envol de poussières et de matières diverses en quantité importante dans l'environnement, l'exploitant tient à jour un plan global de suivi des poussières étendu à la classe 3. En cela, l'exploitant a fait réaliser deux campagnes de mesures des retombées atmosphériques du 20 janvier 2022 au 21/02/2022 et du 11/07/2022 au 16/08/2022. Le rapport (rapport n° CKL22/A011/PR03) ne mentionne pas de non conformité, en effet toutes les valeurs mesurées de retombées de poussières sont inférieures à la valeur limite de 500 mg/m^2/jour. Cette valeur est prescrite par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières. Les voies de circulation et aires de stationnement de l'installation sont nettoyées mensuellement par une balayeuse. Les véhicules sortant de l'installation sont nettoyés en passant par des bacs de lavage des roues implantés en sortie de pesée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales applicables à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de matières dangereuses ou combustibles dans son établissement. Aucun dépôt ou stockage de carburant n'est présent sur le site car les engins de chantier sont ravitaillés quotidiennement par un fournisseur extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales applicables à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site dispose de deux entrées permettant l'intervention des services de secours. Une entrée est dédiée à la partie exploitation et l'autre entrée située plus haut est dédié à la partie de gestion administrative. Lors de l'inspection, la présence d'aucun véhicule en stationnement gênant pour l'accessibilité des engins de services de secours n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales applicables à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : La stabilité de la masse des déchets ainsi que les problèmes de glissement sont évités par un compactage régulier de l'exploitant. Après visite sur le terrain, aucune partie n'est soumise aux intempéries. Le réaménagement du site est effectué au fur et à mesure du remplissage. L'organisation du remplissage du site est présentée selon un phasage. Les éléments relatifs au réaménagement respectent le plan de phasage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales applicables à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
Constats : Un panneau de signalisation et d'information, conforme aux dispositions de l'article 22 de l'AM du 12/12/2014, est placé à proximité immédiate de l'entrée principale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Utilisation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 23
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales applicables à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.
Constats : L'ensemble du site est en infiltration et ne comprend aucune surface étanche pour la récupération des eaux pluviales.
Observation : L'inspection demande à l'exploitant de rechercher les solutions permettant de s'inscrire dans les objectifs de cette prescription. En particulier l'inspection demande à l'exploitant d'identifier les solutions permettant la récupération et l'utilisation des eaux pluviales sur son site (notamment en vue de l'arrosage des pistes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales applicables à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières : le site est régulièrement arrosé par temps sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Triage et traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales applicables à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : La séparation des déchets est effectuée à l'entrée lors du contrôle du chargement par le personnel d'exploitation. Celui ci s'assure que les déchets stockés ne présentent pas de risques de pollution : seuls les déchets inertes sont acceptés sur site. L'exploitant indique également que la benne entrante est completement refusée si elle comporte des déchets non autorisés. Un registre informatique est tenu à jour afin d'assurer le suivi et la traçabilité des déchets indésirables. Ce document contient tous les refus de prise en charge des déchets jugés non conforme, la date de refus, le nom du transporteur ainsi que la provenance du déchet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet